

**CONTRAT DE VENTE DE PAILLETES FRANCE DE L'ETALON**  
**« FOLLOW ME FAST »**  
**- Saison de monte 2024 -**

| <u>LE VENDEUR</u>   | <u>L'ACHETEUR</u>   |
|---|---|
| <b>SCEA ELEVAGE FAST</b><br><b>Le Breuil du Bourdet</b><br><b>24 590 Saint Geniès</b><br><b>e.mail : contact@elevagefast.com</b><br><b>06.12.26.43.66</b> | <b>Nom et prénom :</b><br><b>Adresse :</b><br><b>CP et Ville :</b><br><b>☎</b><br><b>E Mail :</b> |

Il est convenu ce qui suit :

L'acheteur achète par le présent des paillettes France de l'étalon FOLLOW ME FAST (par UNDER COVER FAST et ROYAL AIRBORNE FAST par DOPPELSPIEL - PFS Agréé – 144 cm), en INSEMINATION ARTIFICIELLE CONGELE.

\*Les paillettes doivent être adressées au centre suivant :

Nom :

Adresse complète :

Nom du responsable :

Numéro de téléphone :

Date souhaitée :

\*Aux conditions suivantes :

- **132 € TTC** pour le transport des paillettes (quel que soit le nombre).
- **75 € HT par paillette**, 10 paillettes maximum.
  - **Commande de ..... paillettes, soit 79,12 € x .....=** € TTC.

**L'acheteur adresse donc par courrier postal à LA SCEA ELEVAGE FAST le présent contrat signé, et procède par virement au paiement de la somme totale. IBAN : SCEA ELEVAGE FAST – FR76 3000 3015 9300 0200 2735 927 BIC SOGEFRPP**

**Clauses contractuelles particulières du fait de la vente de paillettes seules : l'acheteur reconnaît avoir pris connaissance et accepter toutes ces clauses.**

Le contrat de saillie doit être imprimé, complété et envoyé par courrier postal, pour pouvoir obtenir l'expédition des paillettes. Aucune déclaration de saillie ne sera réalisée sans contrat et sans règlement. Dans le cas d'une déclaration de saillie tardive, dû à un défaut de paiement du solde, une pénalité de 150 € TTC + frais IFCE de rattrapage seront facturés. En outre, le vendeur se réserve le droit de refuser un contrat de saillie, notamment du fait des stocks de semence disponibles à la date de réception de celui-ci.

L'acheteur obtiendra auprès du vendeur d'autant de carte de saillies qu'il le souhaite des suites de l'achat des paillettes. Il a connaissance du fait qu'en IAC, les statistiques sont : fertilité par cycle moyenne 47%, Fertilité fin de saison 90%. Il renonce à reprocher au vendeur l'absence de gestation de sa jument.

L'acheteur reconnaît avoir été informé (e) que les paillettes sont vendues sans le droit pour l'acquéreur de demander un carnet de saillie pour le cheval. Seul le matériel génétique permettant d'inséminer les juments est vendu, et non le droit de disposer de la gestion de la déclaration des juments saillies. Le tarif de vente des paillettes réduit tiens compte de ce fait, qui est sans influence sur l'utilisation qui pourrait en être faite par l'acquéreur. Les paillettes ne peuvent donc pas être revendues avec le droit de demander un carnet de saillie et toutes les ventes doivent être notifiées au vendeur, qui devra être partie au contrat. A défaut, aucune carte de saillie ne sera délivrée aux acquéreurs non signalés et contractants avec la SCEA ELEVAGE FAST, et l'acquéreur initial sera tenu de payer à titre de dommage, pour tous produits nés de ces paillettes, la somme de 400 € par poulain né. L'acquéreur reconnaît avoir connaissance de ces clauses et les valider

L'acheteur devra faire connaître au vendeur par tout moyen les noms, date et lieu de saillie des juments, afin que celui-ci procède à la déclaration de saillie. Si l'acheteur ne le fait pas, il ne saurait être reproché au vendeur l'absence de celle-ci. En outre, tous les frais dus au SIRE du fait d'une déclaration tardive seraient à la charge de l'acheteur. En outre, il ne saurait être reproché au vendeur la naissance d'un produit sans papier de ce même fait. De même, un produit né de paillettes vendu sans notification ou information du vendeur ne saurait être reconnu et déclaré par le vendeur sans paiement préalable des frais de 400 €/ poulain, outre les frais réels de rattrapage de la saillie auprès du SIRE, si cela est possible.

Les paillettes sont toujours transportées aux risques de l'acheteur.

L'acheteur doit prendre possession de ses paillettes avant le 30 juin de l'année de son achat. A défaut, il sera dû au vendeur la somme de 80 € TTC/ an à partir du 1<sup>er</sup> juillet de l'année d'achat. A défaut de règlement dans les 6 mois suivant, l'acheteur perd son droit sur les paillettes et le montant de la vente est conservé à titre indemnitaire par le vendeur.

**DPS / DN :** la déclaration de 1<sup>er</sup> saut doit être rempli par l'insémineur de la jument dans les 15 jours de la 1<sup>ère</sup> insémination. A défaut de respect de ces points et délais, toutes les amendes relatives à la DPS tardive seront à la charge du propriétaire de la jument et toute insémination sans contrat fera l'objet d'une facturation de 100 € supplémentaire au propriétaire de la jument. La Déclaration de naissance sera adressée par voie numérique au propriétaire de la jument ou du produit après déclaration de sa naissance auprès du vendeur.

La signature du présent contrat entraîne sa pleine acceptation en tous ses termes par l'acheteur et ses préposés. Le présent contrat de 1 page signée par l'acheteur tient lieu de facture. Si l'acheteur désire une facture à part, il doit en faire la demande au vendeur de la saillie, en indiquant son numéro de TVA.

Après avoir pris connaissance des conditions générales de vente de la saillie, des pensions et frais annexes indiqués au présent contrat, l'acheteur déclare les accepter.

Fait en 2 exemplaires de 1 page à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

**LE VENDEUR**  
PO SIGNE : NOLWENN ROUXEL pour SCEA ELEVAGE FAST.

**L'ACHETEUR**  
(Nom prénom ou qualité pour les sociétés)